

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 AVRIL 1894.

### MODIFICATIONS A L'ARTICLE 45 DU CODE CIVIL (1).

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour objet de supprimer la formalité de la légalisation prescrite par l'article 45 du Code civil pour les extraits des registres de l'état civil.

Deux raisons sont invoquées par l'Exposé des motifs. La première consiste dans les inconvénients qu'entraîne pareille obligation, notamment au point de vue du mariage des indigents. La seconde vise la délivrance d'un nombre considérable d'extraits d'actes de l'état civil qu'entraînera le nouveau régime électoral. Il convient de remarquer qu'actuellement les cours d'appel n'exigent pas la légalisation des extraits de l'état civil produits dans les contestations électorales; la seconde raison n'est donc pas décisive; mais la première est à elle seule suffisante pour justifier l'innovation proposée.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi. La section centrale en a fait autant, en y apportant toutefois une modification. Dans la seconde section, un membre avait fait remarquer que la partie de l'alinéa qui refuse toute valeur aux énonciations des actes de l'état civil concernant des faits que l'officier de l'état civil n'a pas pour mission de constater, pouvait rendre plus difficile le mariage des indigents, en les forçant à produire des actes dont actuellement on les dispense fréquemment dans la pratique.

La section centrale a reconnu la justesse de cette observation. Le texte actuel de l'article 45 se borne à dire : « Toute personne pourra se faire déli-

---

(1) Projet de loi, n° 110.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSIÈRE, était composée de M.M. ESMAN, WOESTE, LIGY, SNOY, LEFEBVRE ET NOËL.

vrer par les dépositaires des registres de l'état civil des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres et légalisés par le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. »

Le texte proposé supprime la nécessité de la légalisation ; mais, en même temps, il détermine, dans les termes suivants, la foi due aux énonciations des actes de l'état civil : « Les actes inscrits sur les registres ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux, de ce que l'officier public déclare avoir fait, vu ou entendu, quand il a mission de le constater. Les déclarations des comparants, lorsqu'elles sont prescrites par la loi et relatives au fait que l'acte a pour objet de constater, font foi jusqu'à preuve contraire ; toutes autres déclarations ne font aucune foi. »

Les mots soulignés sont ajoutés au texte actuel de l'article 45 du Code civil. En principe, ils ne peuvent donner lieu à aucune contradiction ; les vérités qu'ils consacrent sont dès aujourd'hui proclamées par la doctrine et la jurisprudence. Cependant, il arrive parfois que les principes les mieux fondés ne reçoivent qu'une application restreinte, et il en est notamment ainsi en ce qui concerne les actes de l'état civil produits pour contracter mariage.

Les actes de naissance mentionnent fréquemment que les enfants auxquels ils se rapportent sont légitimes. Cependant ils n'ont nullement pour objet de constater le mariage des père et mère, mais seulement le fait de la naissance de l'enfant. Supposez cet enfant ayant perdu ses père et mère et voulant contracter mariage ; devra-t-il produire la preuve du mariage de ses parents, pour permettre à l'officier de l'état civil d'apprécier s'il doit appliquer l'article 159 ou l'article 160 du Code civil ? Et dans le cas où il lui serait difficile ou même impossible de fournir cette preuve, le mariage devra-t-il être ajourné ? En général, les officiers de l'état civil ne le pensent pas et ils envisagent la mention d'enfant légitime dans l'acte de naissance du futur époux comme faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

De même il arrive souvent que le décès des aieuls est mentionné dans l'acte de décès du père ou de la mère, bien que ce dernier acte n'ait pas pour objet de le constater. Ici encore, beaucoup d'officiers de l'état civil n'exigent pas l'acte de décès de cet ou de ces aieuls.

Cette pratique a été expressément approuvée par un avis du procureur impérial de Paris en date du 21 octobre 1852 (Collier, *Tenue de l'état civil en France*, Paris, 1864, p. 189), et là où elle est suivie, elle n'entraîne aucun inconvénient. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'innover et il pourrait être dangereux de le faire : dans beaucoup de cas, le mariage des indigents serait rendu plus difficile.

Sans doute le projet de loi énonce des principes exacts ; mais, comme il vient d'être dit, rien ne s'oppose dans la pratique à ce qu'on s'écarte, dans certains cas, de la rigueur de ces principes, et il est à craindre que si l'adjonction proposée passait dans l'article 45 nouveau, les officiers de l'état civil ne se croiraient plus en droit d'user de la tolérance et des ménagements dont ils font preuve aujourd'hui.

Déterminée par ces considérations, la section centrale, à l'unanimité des

membres présents, estime qu'il y a lieu de supprimer du projet tout ce qui, en ce qui concerne les énonciations des actes de l'état civil, s'écarte du texte actuel. En proposant cette suppression, la section centrale entend ne pas innover. Elle désire seulement que, à part la suppression des légalisations toutes choses restent en l'état et que les principes actuellement admis comme la pratique suivie soient conservés dans leur intégralité.

*Le Rapporteur,*

CH. WOESTE.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

## PROJET DE LOI.

### Texte du projet du Gouvernement.

#### ARTICLE UNIQUE.

L'article 45 du Code civil est modifié comme suit :

« ART. 45. — Toute personne peut se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres.

» Les actes inscrits sur les registres ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi, jusqu'à inscription de faux, de ce que l'officier public déclare avoir fait, vu ou entendu, quand il a mission de le constater. Les déclarations des comparants, lorsqu'elles sont prescrites par la loi et relatives au fait que l'acte a pour objet de constater, font foi jusqu'à preuve contraire; toutes autres déclarations ne font aucune foi.

» Les extraits mentionnés au paragraphe 2 du présent article sont revêtus, sans frais, du sceau de l'administration communale ou du sceau du tribunal de première instance par le greffe duquel l'acte est délivré.

» Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace. Peuvent, néanmoins, les juges de paix et leurs suppléants, qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal de première instance, légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des officiers de l'état civil des communes qui dépendent de leur canton. »

### Texte proposé par la commission.

L'article 45 du Code civil est modifié comme suit :

« ART. 45. — Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres.

» Les actes inscrits sur les registres ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.

» Ces extraits sont revêtus, sans frais, du sceau de l'administration communale ou du sceau du tribunal de première instance par le greffe duquel l'acte est délivré.

» Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace. Peuvent, néanmoins, les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal de première instance, légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des officiers de l'état civil des communes qui dépendent de leur canton. »